

Arrêt

n° 351 654 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE FEYTER
Louis Wanbecqstraat 6/001
2100 DEURNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. DE FEYTER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nord-macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes née à Skopje le [...]. Vous êtes actuellement célibataire et sans enfant.

Jusqu'à vos neuf ans, vous vivez essentiellement en Macédoine du Nord où vous effectuez le début de votre scolarité. Vous rejoignez ensuite votre mère Elifa Bekir (SP : [...]) en Belgique lorsqu'elle y introduit une demande de protection internationale le 4 octobre 2010, laquelle se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 13 mai 2011. Vous restez néanmoins dans le pays et y poursuivez l'enseignement primaire, échouant toutefois au CEB.

Aux environs de votre majorité, votre mère, notoirement dépressive, vous jette littéralement à la porte et vous demande de vous débrouiller seule, de même que les autres membres de votre fratrie alors présents avec vous.

Vous ne renouerez plus jamais le contact et indiquez que votre mère, séparée de votre père depuis que vous avez sept ans, s'est mise en couple avec un autre homme et qu'ils ont un enfant. Les intéressés seraient possiblement toujours en Belgique.

Dans ces conditions, vous prenez la décision de retourner dans votre pays d'origine pour y retrouver un jeune homme rencontré sur Internet, qui vous a promis de vous épouser. Il n'en sera cependant rien. Vous résidez en Macédoine du Nord de 2019 à 2020. Vous vivez dans un premier temps chez votre soeur mais subissez des faits de harcèlement sexuel de la part de son mari, ce qui vous pousse à partir chez une dame avec laquelle vous avez un lien de parenté côté maternel.

Vous rejoignez ensuite votre père à Limoges en France, pays où il réside de longue date et s'est également remis en couple avec une autre personne avec laquelle il aura un enfant. Il vous est proposé d'y épouser un jeune homme d'origine rom, ce que vous faites. L'intéressé en vient cependant à commettre des violences physiques à votre rencontre et, compte tenu du fait que vous ne trouvez aucun soutien auprès de votre père qui se montre lui aussi agressif sinon violent avec vous, ainsi qu'il avait pu l'être déjà par le passé, vous décidez de rompre et de regagner la Belgique.

Là, vous vous appuyez sur les nombreux membres de votre famille présents dans ce pays pour tenter de subsister mais, sans situation durable et pérenne, en 2024 vous repartez quelques mois durant en Macédoine du Nord et y vivez chez une amie ainsi que chez votre soeur précitée, en l'absence de son mari pour des raisons professionnelles, expliquant que l'intéressée, qui un temps avait mis votre parole en doute, vous croit désormais et envisage de se séparer de cet homme, par ailleurs toxicomane et également violent vis-à-vis d'elle.

En décembre 2024, vous revenez en Belgique en avion et y introduisez cette fois une demande de protection internationale en votre nom propre en date du 15 janvier 2025 .

Au fondement de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez, outre ce qui précède, vos attaches avec la Belgique ainsi que la précarité de la situation socio-économique qui était la vôtre lorsque vous étiez dans ce pays, du fait notamment de votre incapacité d'y trouver du travail ou de solliciter toute aide.

Vous vous référez encore, en filigranes, à la situation d'une part des Roms en Macédoine du Nord, lesquels sont largement discriminés et victimes de préjugés et de railleries jusque de la part des agents de police, d'autre part à celle des femmes, trop souvent victimes de violences liées au genre, ainsi que vous en avez été victime en 2019 en étant harcelée puis finalement agressée physiquement en rue par un habitant de votre quartier. Vous expliquez encore, enfin, que vous craignez un parent présent en Macédoine du Nord du fait d'un litige survenu entre vous à la suite d'un malentendu.

Dans le cadre de votre demande, vous présentez votre passeport nord-macédonien délivré le 8 juillet 2024. Une copie de votre carte orange délivrée le 15 janvier 2025 est également versée à votre dossier.»

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans celui-ci. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA se doit de souligner que l'attitude que vous avez adoptée au cours de ces dernières années est incompatible avec l'existence d'un quelconque besoin de protection dans votre chef vis-à-vis de

vos pays d'origine. D'une part, il n'est en effet pas contesté qu'à deux reprises, vous avez délibérément choisi de retourner en Macédoine du Nord avec pour objectif affiché de vous y établir durablement, y ayant en outre résidé à chaque fois plusieurs mois durant et en séjournant, notamment, par deux fois chez votre soeur donc en tout état de cause à la même adresse et vraisemblablement dans votre région d'origine (notes de l'entretien personnel du 21/08/2025 [NEP], nota. p. 8, 10-15 et 32). D'autre part, le CGRA ne s'explique pas, et vous n'apportez aucun élément d'explication convaincant à ce sujet, pourquoi c'est en 2025 seulement que vous avez introduit votre demande de protection, tandis que vous aviez précédemment résidé en Belgique, en tant que personne majeure, entre 2021 et 2024 de part et d'autre de vos séjours à l'étranger (NEP, nota. p. 11-12). Vos seules déclarations selon lesquelles les membres de votre famille présents en Belgique vous avaient un temps assuré de ce qu'ils allaient trouver une solution pérenne ne sont évidemment pas de nature à modifier ce constat (Ibid.). Ces éléments amenuisent, d'emblée, le bien-fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, comme déjà développé supra, vous déclarez donc craindre, en cas de retour en Macédoine du Nord, d'y subir des discriminations du fait de votre origine ethnique et d'y rencontrer des problèmes en tant que femme.

Vous faites d'ailleurs état de précédents en ce sens, de la part du mari de votre soeur d'une part, d'un homme qui vous a harcelée dans la rue d'autre part. Vous soulignez aussi les violences intrafamiliales dont vous avez fait l'objet de la part de votre père, lequel vit néanmoins de longue date en France. Encore, vous faites état d'un litige avec un parent en Macédoine du Nord et invoquez des menaces explicites de sa part à votre rencontre dans ce cadre (NEP, p. 6, 8-9, 14-15, 18 et 20-35).

Ces différents faits n'étant pas contestés, il convient d'examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'une possibilité de protection dans votre pays d'origine.

Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Ainsi et tandis que vous signalez, au préalable, ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités en place dans votre pays d'origine (NEP, p. 16), vous admettez ne pas avoir signalé aux autorités nord-macédoniennes les faits de harcèlement voire de violences sexuelles dont vous avez l'objet de la part de votre beau-frère. Vous ne justifiez pas valablement votre inaction, vous contentant, sans étayer votre propos, d'affirmer que de telles démarches seraient payantes et, surtout, que la police rechignerait à apporter une aide effective aux personnes d'origine rom (NEP, p. 23-24). Or, l'expérience que vous relatez, en lien avec l'individu susmentionné, démontre le contraire, puisqu'en l'occurrence, lorsque votre soeur a personnellement déposé plainte contre son mari du fait des violences qu'elle subissait de sa part, les forces de l'ordre étant intervenues à son domicile, sans d'ailleurs que vous sachiez si elle a dû déboursier de l'argent à ces occasions, elles ont non seulement acté sa plainte mais annoncé que la persistance d'un tel comportement de la part de l'intéressé entraînerait son interpellation immédiate (NEP, p. 24-25). Vous admettez d'ailleurs que cette action a eu un effet dissuasif, dans la mesure où vous n'avez pas connaissance de la persistance de menaces directes ou de comportements violents de sa part, quoique votre soeur ait toujours pour projet de s'en séparer (NEP, p. 9 et 24-25). Il ne saurait être conclu à un défaut de protection du fait de ce qui précède et la seule attitude nonchalante voire mue par des préjugés racistes, que vous avez personnellement constatée, de deux agents appelés un jour au domicile de votre soeur du fait de ses problèmes avec son mari (NEP, p. 23-24), ne saurait suffire à modifier ce constat.

De même, vous admettez ne jamais avoir signalé les faits de harcèlement dont vous avez été victime, en 2019, de la part d'un jeune homme que vous ne connaissiez que de vue et qui s'était mis à vous importuner fréquemment en rue jusqu'à vous agresser. A ce sujet, vous expliquez que c'est à son père que vous vous êtes adressée pour faire cesser son comportement et ce, manifestement, avec fruit, l'intéressé vous assurant qu'il dénoncerait lui-même son fils auprès des autorités en cas de récidive. Vous n'avez, du reste, plus eu de contact direct ou indirect par la suite et, notamment, lors de votre retour en Macédoine du Nord, en tout état de cause dans le même quartier, en 2024 (NEP, p. 27-29).

Encore, concernant ce parent, en l'occurrence, duquel vous expliquez avoir reçu des menaces explicites d'atteinte à votre intégrité physique lors de votre dernier séjour en Macédoine du Nord à la suite d'un malentendu, l'intéressé vous tenant pour responsable d'avoir favorisé des échanges jugés inappropriés entre deux jeunes gens de votre famille, sans qu'il y ait eu toutefois de suites à cette affaire depuis votre dernier départ du pays, chose que vous expliquez simplement par le fait que vous auriez bloqué l'accès à vos réseaux sociaux, vous reconnaissez, en l'absence de toute démarche en ce sens, ne pas savoir si vous pourriez ou non solliciter utilement la protection effective de vos autorités nationales, expliquant simplement penser, sans étayer votre propos, que « pour eux ce n'est pas un gros problème » ou encore que votre opposant pourrait « mentir » et donc obtenir gain de cause contre vous (NEP, p. 29-31).

En ce qui concerne votre père, qui est établi de longue date en France mais que vous dites continuer de craindre du fait des propos agressifs et des menaces, à minima verbales, qu'il a formulées à votre rencontre par le passé, maintenant néanmoins un contact indirect sporadique avec lui (NEP, p. 6-8 et 32-33), le CGRA

n'aperçoit aucun élément qui permettrait de penser que vous ne pourriez obtenir de protection en cas de problème éventuel dans votre pays d'origine.

La même conclusion tend à s'appliquer en cas de possible réitération des insultes et des jets d'oeufs et de pierres dont vous avez vraisemblablement fait l'objet de la part de membres de la communauté rom du quartier où vous résidiez en Macédoine du Nord (NEP, p.31).

Enfin et au surplus, s'agissant de l'homme avec lequel vous avez été mariée et avez vécu en France, en tout état de cause entre 2020 et 2021, responsable notamment de violences physiques à votre rencontre, vous expliquez ne plus être en contact avec lui, faites mention de son remariage dans ce même pays et reconnaissez que vous n'éprouvez pas de crainte vis-à-vis de lui à l'heure actuelle (NEP, p. 4-5 et 33-34).

Dès lors, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à établir qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous n'avez pas accès à la protection de vos autorités nationales ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir. Or, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De fait, le Commissariat général se réfère à ses informations objectives (voir le **COI Focus: Noord-Macedonië Algemene Situatie du 6 janvier 2025**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noordmacedonie_algemene_situatie_20250106.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) dont il ressort que des mesures ont été/sont prises en Macédoine du Nord dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre nord-macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il y a une grande volonté politique, qui se manifeste par des stratégies d'amélioration concrètes, pour améliorer le fonctionnement de la police et pour renforcer la confiance que le citoyen accorde à la police. Les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine du Nord dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne, et cela garantit la protection d'un certain nombre de droits fondamentaux. Bien que des progrès sont encore nécessaires en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire nord macédonien, l'efficacité et la transparence de la justice, ainsi que les procédures de nomination, de promotion, de discipline et de révocation des juges se sont améliorées. L'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, soutenues par un Conseil de la Justice autonome, sont inscrites dans la Constitution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. En plus des dispositions légales concernant le système judiciaire « normal », les citoyens peuvent également se tourner vers d'autres institutions, y compris ce Conseil de la Justice et le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), pour se défendre face aux violations des droits et libertés. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police nordmacédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'Intérieur (Department for Internal Control, Criminal Investigation and Professional Standards – DICCIPS), de l'Ombudsman, et au Parquet. En 2019, un mécanisme de contrôle externe supplémentaire de la police (External Oversight Mechanism ou EOM) a été mis en place. En outre, les services de police sont supervisés par le Parlement.

Les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine du Nord. Il s'agit d'un outil important pour garantir l'accès à la justice pour tous les citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de moyens. Des campagnes de sensibilisation sur ce thème ciblent les groupes vulnérables. Il existe par ailleurs de nombreuses ONG actives vers lesquelles les citoyens peuvent se tourner pour obtenir des conseils et des informations d'ordre juridique. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine du Nord prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi, il existe un document stratégique anti-corruption (State Program for Prevention and Repression of Corruption and Prevention and Reduction of Conflict of Interest) et divers programmes anticorruption accompagnés de plans d'action pour la prévention et

la lutte contre la corruption, dont le développement et la mise en oeuvre font l'objet d'un suivi par la State Commission for the Prevention of Corruption(SCPC), soit un organe autonome et indépendant. Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption, y compris des affaires de corruption de haut niveau.

Dans ce contexte, les autorités nord-macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée à la réforme de la police, à la lutte contre le crime organisé, la community policing, etc.

Le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre les Roms en Macédoine du Nord existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis.

Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous seriez personnellement privé d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons qui précèdent. Il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, des organisations comme le « European Roma Rights Centre » soutiennent les plaignants pour introduire une plainte, saisir la justice et, au cas où les autorités nord-macédoniennes seraient défaillantes et n'examineraient pas de manière satisfaisante les plaintes, entreprendre les démarches pour saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Quant à l'accès au système judiciaire, plusieurs possibilités de fournir une assistance juridique gratuite sont également disponibles et sont spécifiquement orientées vers les Roms, facilitant ainsi l'accès au système judiciaire pour cette minorité.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine du Nord offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant par ailleurs de votre origine ethnique rom, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 6 janvier 2025** précité) démontrent que de nombreux Roms de Macédoine du Nord se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (par exemple jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Macédoine du Nord ; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés...). Les autorités nord-macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Il convient de souligner que l'intégration des Roms entre autres au sein de l'enseignement et du marché de l'emploi et l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. A ce sujet, il ne faut pas ignorer les diverses démarches entreprises les dernières années par les autorités en Macédoine du Nord. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine du Nord pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités nord-macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la « Decade of Roma Inclusion 2005-2015 », et la « Stratégie pour les Roms 2014-2020 », la Macédoine du Nord a adopté une nouvelle stratégie (2022-2030) pour l'intégration des Roms. En octobre 2023, des plans d'action concrets ont été adoptés concernant l'antitsiganisme, l'éducation, l'emploi, les services sociaux, la santé, le logement, l'intégration et la culture. De plus, un conseiller du Premier ministre a été nommé en tant que Point de Contact National pour les Roms, chargé de superviser les questions liées à l'intégration des Roms. En outre, un plan d'action distinct (2022-2024) pour la protection, la promotion et la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles roms a également été adopté. Bien que la mise en oeuvre de toutes ces mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'enseignement et d'accès aux soins de santé, rendu possible par l'engagement de « médiateurs de santé » locaux (Roma Health Mediators Program). Il existe également, au niveau local, des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. Dans ce contexte, il convient également de souligner qu'en 2017, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien aux Roms dit ROMACTED, qui a conduit à la mise en place d'initiatives locales, de partenariats et de synergies dans plusieurs municipalités de la Macédoine du Nord, afin d'améliorer la situation des Roms, notamment au moyen de plans d'action dit « locaux ». Il existe

en outre différentes ONG qui sont actives dans la défense de leurs droits et leur intégration. Le 7 octobre 2019, la Macédoine du Nord, dernier pays de l'ex-Yougoslavie, a ratifié la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. L'apatridie en Macédoine du Nord affecte principalement les Roms. Cette ratification est donc considérée comme un pas en avant important vers la poursuite de l'intégration des Roms en tant que groupe minoritaire.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte nord-macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine du Nord ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités nord-macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Il ressort des informations disponibles que cette Commission a déjà reçu des plaintes introduites par des Roms. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman, qui, lui aussi, a déjà traité des plaintes de Roms.

En bref, le simple fait d'être Rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la Loi des Etrangers.

En ce qui vous concerne, vous déclarez ne pas avoir trouvé de travail pérenne en Macédoine du Nord et semblez lier cette situation à votre origine ethnique. A ce sujet exposez-vous simplement que lorsque vous vous adressiez à de potentiels employeurs notamment dans le secteur Horeca, ceux-ci refusaient de vous écouter et prétextaient être occupés (NEP, p. 21). Le CGRA se doit d'observer cependant que plusieurs mois durant au cours de votre dernier séjour en Macédoine du Nord, vous avez pu trouver du travail dans votre pays d'origine, certes dans des conditions précaires, c'est-à-dire vraisemblablement au noir et en tant que femme de ménage, mais chez plusieurs concitoyens d'origine ethnique macédonienne (NEP, p. 14). Vous ne démontrez pas, dès lors, que votre accessibilité aux emplois disponibles dans votre pays d'origine vous serait systématiquement refusée du fait de votre origine ethnique et la seule circonstance que les revenus obtenus dans ce cadre étaient faibles et ne vous permettaient pas de subvenir pleinement à vos besoins (NEP, nota. p. 15-16), ne permettent pas d'inverser ce constat. De même, si vous soutenez qu'il vous était impossible d'obtenir une quelconque aide financière ou plus généralement matérielle ou sociale de la part des autorités nord-macédoniennes, vous n'avez pas entamé la moindre démarche en ce sens, vous basant uniquement sur les déclarations de votre soeur, et ne démontrez pas en quoi le traitement réservé aux Roms serait en l'espèce différent de celui de l'ensemble de la population nordmacédonienne, de simples allégations de portée générale à ce sujet ne pouvant suffire à inverser ce constat (NEP, p. 21-22). Des considérations similaires s'appliquent en ce qui concerne votre accessibilité aux soins médicaux que vous déclarez nécessiter du fait de votre asthme découlant de vos allergies chroniques, ces éléments n'étant pas contestés en dépit de l'absence de tout document qui permettrait d'établir un diagnostic plus précis et de déterminer les médicaments dont vous auriez effectivement besoin (NEP, p. 14 et 16). A ce sujet, vous relatez que vous aviez avec vous vos médicaments obtenus en Belgique lorsque vous étiez en Macédoine du Nord et que vous n'avez donc eu besoin ni d'en racheter de nouveaux, ni de consulter un médecin (NEP, p. 16). Cela étant, vous vous bornez à estimer que vous ne pourriez obtenir d'aide médicale dans votre pays d'origine et vous basez pour tenter de fonder cette affirmation sur le cas de votre soeur, qui serait contrainte de financer par elle-même les soins de son enfant cardiaque, ce qui d'ailleurs lui ferait envisager de quitter le pays (NEP, p. 21-22). Ces éléments, non autrement étayés, ne permettent pas davantage d'établir en quoi votre soeur se verrait refuser toute aide du fait de son origine ethnique et vous reconnaissez d'ailleurs in fine ne pas savoir si les autres citoyens nord-macédoniens sont soumis sur ce point à un traitement plus favorable (Ibid.). Il n'est, dès lors, aucunement démontré en quoi l'accès aux soins de santé disponibles dans votre pays d'origine vous serait barré pour des critères relevant de la Convention de Genève et singulièrement votre origine ethnique. Le CGRA observe quant à lui, outre le fait que vous avez pu être scolarisée dans votre pays d'origine en tout état de cause jusqu'à votre premier départ pour la Belgique (NEP, p. 15), qu'à deux reprises lorsque vous en avez fait la demande, vous avez obtenu de la part des autorités nord-macédoniennes un

passport, le dernier en date étant toujours en ordre de validité, sans entrave particulière de la part de celles-ci, la seule circonstance que l'agent en charge de son émission se soit étonné de ce que votre adresse renseignée alors était située en France, ne pouvant raisonnablement être considérée comme un élément en ce sens, pas plus que les palabres liés à l'obtention de votre premier passeport du fait, comme vous l'expliquez, de la séparation de vos parents (NEP, p. 16-18 et 20). Les éléments qui précèdent ne permettent dès lors pas d'établir qu'en Macédoine du Nord, vous encourez un risque de discrimination si systématique qu'il s'agirait d'une atteinte aux droits de l'Homme, ou d'un acte de persécution, ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le CGRA souhaite enfin souligner qu'il ressort de l'ensemble des éléments versés à votre dossier administratif et singulièrement les déclarations que vous avez tenues à l'occasion de votre entretien personnel du 21 août dernier, d'une part que vous avez fait preuve depuis votre majorité et notamment à l'occasion de vos séjours dans votre pays d'origine, d'un niveau d'autonomie et de débrouillardise certains, tel que développé supra, d'autre part que vous disposez encore sur place d'un certain réseau social et familial, en l'occurrence votre soeur chez laquelle vous avez vécu et avec laquelle vous êtes à présent en bons termes, votre frère, la personne que vous présentez comme votre tante qui vous a un temps hébergée, de même qu'une amie que vous citez, de nature à vous appuyer en cas de retour, certes dans la mesure de leurs possibilités matérielles limitées (NEP, nota. p. 7-16 et 31-32). Ces éléments invitent à conclure que vous seriez, le cas échéant, capable de mener les démarches nécessaires en vue de solliciter la protection de vos autorités nationales et plus généralement de vous établir durablement dans votre pays d'origine.

Le CGRA souligne enfin que le seul document que vous présentez, hormis la copie de la carte orange versée à votre dossier et qui se rapporte à votre séjour en Belgique, à savoir votre passeport, établit votre identité et votre nationalité, de même que votre dernier séjour dans votre pays d'origine (farde documents, pièces n° 1-2). Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont dès lors pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des voies de droit générale de diligence (y compris le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence) et de l'obligation matérielle de motivation conformément à l'article 3 CEDH et le principe de non refoulement qui y est contenu ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. Dans son dispositif, la partie requérante demande « de déclarer la demande recevable et fondée; en conséquence, de réformer la décision du CGRA et de la reconnaître le statut de réfugié/ d'accorder à la requérante la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler les décisions de CGRA ».

6. Préambule

6.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant en outre considéré la demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'ancien article 57/6/1, § 2, de la même loi, au motif que le requérant proviendrait d'un pays d'origine sûr au sens du § 3 de cette disposition — dispositions toutes trois en vigueur au moment de l'adoption de la décision querrellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

7. L'appréciation du Conseil

7.1. S'agissant du caractère manifestement infondé de la demande tiré de la provenance d'un pays d'origine sûr, l'article 61 du règlement (UE) 2024/1348 définit désormais cette notion en des termes analogues à ceux de l'ancien article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : un pays est considéré comme un pays

d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est recouru à aucun acte de persécution ni à aucun risque réel de subir une atteinte grave.

Dès lors, il ressort de la lecture des articles 61 et suivants du règlement (UE) 2024/1348 que l'application dudit règlement ne modifie pas fondamentalement les critères d'évaluation du caractère sûr d'un pays d'origine, ceux-ci demeurant, pour l'essentiel, identiques à ceux qui prévalaient sous l'empire de l'ancien article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. L'ancien article 57/6/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à considérer une demande de protection internationale comme manifestement infondée lorsqu'il la refuse et que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3.

A cet égard, le paragraphe 3 de l'article 57/6/1, ancien, se lit comme suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants: a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées; b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne; c) le respect du principe de non-refoulement; d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes. Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi indiquent que « la circonstance qu'une demande de protection internationale est considérée comme manifestement infondée n'a aucune conséquence sur le déroulement de la procédure d'asile, notamment au niveau du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

7.3. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur la précarité de sa situation socio-économique lorsqu'elle vivait en Macédoine du Nord, en raison de son incapacité à y trouver un emploi ou à bénéficier d'une quelconque aide. Elle invoque également les discriminations auxquelles sont confrontés les Roms de Macédoine du Nord de la part des forces de l'ordre, ainsi que les violences fondées sur le genre dont sont victimes les femmes roms.

7.4. Comme mentionné précédemment, la décision litigieuse consiste en une décision intitulée « demande manifestement infondée » prise en application de l'ancien article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. L'ancien article 57/6/1 de cette loi dispose comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...] b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; ou

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;

c) le respect du principe de non-refoulement ;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de celle-ci qu'un examen individuel et effectif de la demande de protection internationale reste nécessaire, mais qu'il existe une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du ressortissant d'un pays sûr. Le demandeur de protection internationale originaire d'un de ces pays d'origine sûrs a donc toujours la possibilité de présenter des motifs substantiels pour justifier le bien-fondé de sa demande en démontrant que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr et donc en décalage avec la situation générale qui y règne (avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Parl.St. Chamber 2016-17, DOC 54 2548/001, p. 110-116). Ainsi, le simple fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr n'entraînera en aucun cas automatiquement que sa demande sera rejetée comme manifestement infondée. Ce n'est que si, après un examen individuel, il apparaît que le demandeur de protection internationale n'avance, dans sa situation particulière, aucun motif sérieux permettant de ne pas considérer son pays comme un pays d'origine sûr en ce qui concerne la question de savoir s'il remplit les conditions requises pour être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale que sa demande peut être rejetée comme manifestement infondée. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au demandeur.

7.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui amènent la partie défenderesse à déclarer « manifestement infondée » la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'ancien article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7.6. Quant au fond, le Conseil constate que les principaux motifs de la décision entreprise se vérifie à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier les rejets des demandes de protection internationale des parties requérantes au sens de l'article 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. En l'occurrence, dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base des motifs qu'elle détaille, que la requérante, ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine du Nord, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Elle estime en effet que l'attitude adoptée par la requérante au cours des dernières années est incompatible avec l'existence d'un quelconque besoin de protection dans son chef à l'égard de son pays d'origine. Elle observe, à cet égard, que la requérante s'y est rendue délibérément à deux reprises avec pour objectif affiché de s'y établir définitivement. Ensuite, elle considère que la requérante n'apporte aucune explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles elle n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en 2025, alors qu'elle a résidé en Belgique durant plusieurs années, entre 2022 et 2024.

Elle observe en outre que la requérante admet n'avoir jamais signalé aux autorités de son pays les faits de harcèlement et de violences sexuelles dont elle soutient avoir été victime de la part de son beau-frère. Elle relève également que la requérante reconnaît n'avoir jamais dénoncé les faits de harcèlement, ainsi que les insultes et les jets d'œufs et de pierres dont elle affirme avoir été victime de la part des Roms de son quartier en Macédoine du Nord. Par ailleurs, au regard des informations générales figurant au dossier administratif, elle considère que la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de son origine rom n'est pas fondée.

Enfin, la partie défenderesse estime que la crainte de précarité socio-économique invoquée par la requérante en cas de retour en Macédoine du Nord est dépourvue de fondement. Elle considère en effet que la requérante ne démontre pas l'existence de discriminations systématiques liées à son origine ethnique, que ce soit en matière d'emploi, d'aide sociale ou d'accès aux soins, dès lors que ses allégations reposent sur des affirmations générales ou sur la situation de sa sœur, lesquelles ne sont étayées par aucun élément probant.

La partie défenderesse relève enfin que la requérante a été scolarisée, qu'elle a obtenu des passeports sans difficulté et qu'elle dispose, en Macédoine du Nord, d'un réseau familial et social ainsi que d'une autonomie démontrée, autant d'éléments qu'elle juge incompatibles avec l'existence d'un besoin de protection internationale.

7.8. Dans sa requête, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.9. Ainsi, la partie requérante soutient que la conclusion essentielle est que la requérante a fui la Macédoine du Nord en raison d'une discrimination systématique à l'égard de la minorité rom et que la partie défenderesse refuse, en apparence, de mener une enquête à ce sujet. Elle observe que « la décision attaquée ne mentionne même pas l'origine ethnique de la requérante, pourtant à l'origine même des problèmes socio-économiques qu'elle a connus dans son pays d'origine ». Ensuite, elle soutient qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les situations humanitaires peuvent, dans certaines circonstances spécifiques, donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle souligne encore que des persécutions peuvent résulter de la combinaison de différentes mesures qui rendent la vie dans le pays d'origine insupportable. Elle estime que telle est précisément la situation à laquelle est confrontée la population rom en Macédoine du Nord, ce qui signifie que la requérante ne dispose pas d'un logement, d'un revenu ni d'un accès adéquat à l'éducation. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de refuser de « commenter l'origine ethnique de la requérante » dans la décision attaquée et de tenter de réduire les problèmes rencontrés par celle-ci à de simples difficultés socio-économiques. Elle estime enfin que la partie défenderesse motive à tort sa décision lorsqu'elle affirme qu'il n'existe aucun élément laissant présager un risque de traitement dégradant (requête, pp. 3 à 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate en effet que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse mentionne bien l'origine ethnique de la requérante et ne cherche nullement à éluder la situation des Roms en Macédoine du Nord. Il relève, à l'instar des informations figurant au dossier administratif, que si de nombreux Roms en Macédoine du Nord se trouvent effectivement dans une situation économique difficile et peuvent être confrontés à des discriminations, le seul fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, de la Convention de Genève ni à établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle aurait été victime de persécutions en Macédoine du Nord d'une intensité telle qu'elles auraient rendu toute vie dans ce pays insupportable. À cet égard, le Conseil relève que la requérante a effectué plusieurs allers-retours en Macédoine du Nord, où elle a exercé divers petits emplois tout en étant hébergée par des membres de sa famille ou par des connaissances.

Le Conseil constate en outre que, dans sa requête, la partie requérante se contente d'invoquer des considérations générales sur la situation des Roms en Macédoine du Nord, sans avancer d'élément pertinent de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué à cet égard. De même, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse n'a pas refusé de prendre en considération l'origine ethnique de la requérante, comme en témoignent tant les motifs spécifiques de l'acte attaqué que les informations objectives auxquelles elle se réfère.

7.10. Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant que les faits allégués ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante sont établis à suffisance. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.11. Conformément à l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié et, dans le cas contraire, s'il ou elle peut bénéficier de la protection subsidiaire.

7.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement

7.14. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine du Nord puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article de l'article 15, c) du Règlement Qualification.

7.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

7.16. Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN